

16 JANVIER 2026

DONATION-PARTAGE - Monsieur Guillaume
BASSAÏSTÉGUY (2)

MAC / ZOF / CAD

102032502

COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT

102032502
MAC/ZOF/CAD
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX,
LE SEIZE JANVIER

A PARIS (75008), 77 Boulevard Malesherbes,
PARDEVANT Maître Marceau CLERMON Notaire Associé de la Société
par Actions Simplifiée "MARCEAU et Associés, Notaire", titulaire d'un Office
Notarial à PARIS 8ème, 77 Boulevard Malesherbes, identifié sous le numéro
CRPCEN 75259,

ONT COMPARU

DONATEUR

Monsieur Guillaume Pascal Didier **BASSAÏSTÉGUY**, Dirigeant de société,
époux de Madame Virginie Valérie Michèle **PAVARD**, demeurant à OLIVET (45160),
542 rue du Général de Gaulle.

Né à ORLEANS (45000) le 9 avril 1974.

Marié en premières noces à la mairie de OLIVET (45160) le 3 septembre
1998 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles
1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Alain
CAMUS, notaire à MEUNG-SUR-LOIRE (45130), le 17 juillet 1998.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « **DONATEUR** »

DONATAIRES

1/ Madame Pauline Anne Jeanne **BASSAÏSTÉGUY**, Responsable
commerciale, demeurant à ARDON (45160), 1 Chemin des Anes.

Née à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 10 mai 2000.

Célibataire majeure.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

h

2/ Madame Camille Anny Florence **BASSAÏSTÉGUY**, Etudiante, demeurant à OLIVET (45160), 542 rue du Général de Gaulle.
Née à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 17 octobre 2003.
Célibataire majeure.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3/ Monsieur Clément Eric Michel **BASSAÏSTÉGUY**, Etudiant, demeurant à OLIVET (45160), 542 rue du Général de Gaulle.
Né à SAINT-JEAN-DE-BRAYE (45800) le 13 mai 2007.
Célibataire majeur.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « **DONATAIRE** » ou les « **DONATAIRES** »

QUALITES DES DONATAIRES

Les **DONATAIRES** sont les seuls enfants et présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Guillaume **BASSAÏSTÉGUY** est non présent mais représenté à l'acte par Madame Camille DOURY, notaire assistant, domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 77 boulevard Malesherbes, ayant reçu pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue le 30 décembre 2025 par le notaire soussigné et demeurée au rang des minutes de l'Office,

- Madame Pauline **BASSAÏSTÉGUY** est non présente mais représentée à l'acte par Madame Maiwenn DIVERRES, collaboratrice, domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 77 boulevard Malesherbes, ayant reçu pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue le 30 décembre 2025 par le notaire soussigné et demeurée au rang des minutes de l'Office,

- Madame Camille **BASSAÏSTÉGUY** est non présente mais représentée à l'acte par Madame Maiwenn DIVERRES, collaboratrice, domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 77 boulevard Malesherbes, ayant reçu pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue le 30 décembre 2025 par le notaire soussigné et demeurée au rang des minutes de l'Office,

- Monsieur Clément **BASSAÏSTÉGUY** est non présent mais représenté à l'acte par Madame Maiwenn DIVERRES, collaboratrice, domiciliée professionnellement à PARIS (75008), 77 boulevard Malesherbes, ayant reçu pouvoirs aux termes d'une procuration authentique reçue le 30 décembre 2025 par le notaire soussigné et demeurée au rang des minutes de l'Office.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

h

DECLARATIONS PREALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

EXPOSE PREALABLE

Préalablement à la donation-partage, les parties ont exposé et sont convenues ce qui suit :

I. Caractéristiques de la société dénommée « SARL A.V.L.O. »

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à ORLEANS du 27 février 1998, régulièrement enregistré à la Recette d'ORLEANS le 3 mars 1998, volume 44470/3, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique :

Société à responsabilité limitée.

Objet :

« La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Toutes activités de prestations de service afférentes au matériel de Travaux Publics, de levage et de bâtiment notamment la représentation commerciale, la location, l'assistance commerciale, technique marketing.

- Tous investissements et prises de participation dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères constituées ou à constituer quelqu'en soit la forme et l'objet, par achat, souscription, échange, fusion, alliance ou autrement.

- La réalisation de toutes études et prestations de services se rapportant aux activités précitées et susceptibles de développer les services généraux et techniques.

La participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelques formes que ce soit ; dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Et plus généralement toutes opérations de quelque qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement ».

Dénomination :

La société est dénommée : **SARL A.V.L.O.**

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS D'EUROS (10.000.000,00 EUR), divisé en QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE-SEPT (4.237) parts sociales de 2.360,00 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

h

- A Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 1.105 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 764 à 1.868, ci 1.105 parts

- A Madame Sidonie BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 128 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.373 à 2.500,
à concurrence de 213 parts sociales en nue-propriété
sous l'usufruit viager de Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
numérotées de 2.160 à 2.372,
Ci 341 parts

- A Madame Suzanne BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 128 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.082 à 2.159 et de 2.501 à 2.550,
à concurrence de 213 parts sociales en nue-propriété
sous l'usufruit viager de Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
numérotées de 1.869 à 2.081,
Ci 341 parts

- A Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
numérotée de 2.551 à 2.580, ci 30 parts

- A Madame Camille BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
numérotée de 2.581 à 2.610, ci 30 parts

- A Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
numérotée de 2.611 à 2.640, ci 30 parts

- A Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.360 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.641 à 5.000, ci 2.360 parts

**Total égal au nombre de parts composant le capital
social 4.237 parts.**

Siège social :

Le siège social est fixé à ORLEANS (45100), 1 rue Michel Royer.

Immatriculation :

Ladite société est identifiée au SIREN sous le numéro 418 014 510 et
immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS.

Administration :

La société est actuellement dirigée par Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY et
Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY en qualité de co-gérants.

Fonctionnement de la société

Le DONATEUR déclare que :

- la société est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité
dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont
applicables.

- les statuts et l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des
Sociétés sont à jour.

W

- le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

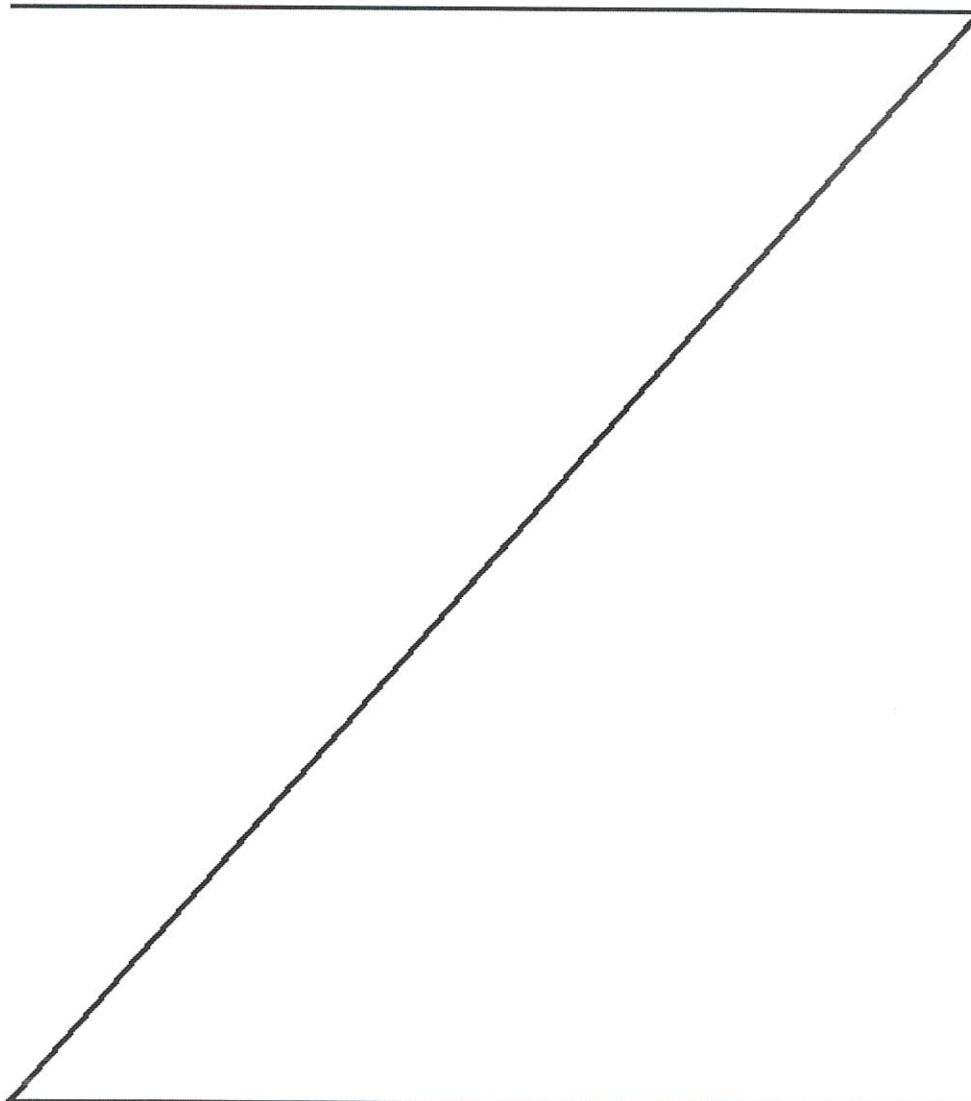
- la société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat de non faillite et d'un état des privilèges et nantissements négatifs, tous deux délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ORLEANS en date du 16 janvier 2026 à jour au 15 janvier 2026.

Ces deux documents sont demeurés annexés aux présentes avec un extrait Kbis de la société à jour en date du 15 janvier 2026.

Annexe n°1.

- depuis lors, la situation de la société n'a pas évolué et elle ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire ou de mesure de prévention.

- la société s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.



h

III. Origine et qualification des biens donnés au regard du régime matrimonial du DONATEUR

A. Origine des biens donnés

Le **DONATEUR** déclare détenir à ce jour DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE (2.360) parts sociales de la société dénommée « SARL A.V.L.O. », numérotées de 2.641 à 5.000, lui appartenant :

- A concurrence de DEUX CENT CINQUANTE (250) parts sociales alors numérotées de 251 à 500 : pour lui avoir été attribuées par suite de l'apport en numéraire pour une valeur de VINGT CINQ MILLE FRANCS (25.000,00 FRS) réalisé aux termes des statuts constitutifs susvisés.

Précision étant ici faite, qu'aux termes d'un acte de cession de parts sociales en date à SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN (45750) du 2 juin 1998, enregistré à la Recette d'ORLEANS SUF le 30 juillet 1998, Formulaire 54, Volume 5, Bordereau 219, Case 3, le **DONATEUR** a cédé à Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY CINQ (5) parts sociales numérotées de 251 à 255.

- A concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2.450) parts sociales numérotées de 2.551 à 5.000 : pour lui avoir été attribuées par suite de la division par 10 de la valeur nominale de chaque part sociale, aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 décembre 2021.

Cet échange est intervenu sans rompu et a été réalisé par voie de remplacement des DEUX CENT QUATRE-CINQ (245) parts anciennes numérotées de 256 à 500 par DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2.450) parts numérotées de 2.551 à 5.000.

Précision étant ici faite, qu'aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Marceau CLERMON, notaire à PARIS, le 30 avril 2022, enregistré au Service Départemental de l'Enregistrement de PARIS SAINT-LAZARE le 9 mai 2022, Dossier 2022 00016829, Référence 7564P61 2022 N 02783, le **DONATEUR** a donné à ses trois enfants susnommés, **DONATAIRES** aux présentes, la pleine propriété de QUATRE-VINGT-DIX (90) parts sociales numérotées de 2.551 à 2.640, soit TRENTE (30) parts sociales chacun.

B. Qualification au regard du régime matrimonial du DONATEUR

Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY, **DONATEUR** aux présentes, déclare que les parts sociales objet de la présente donation-partage constituent des biens personnels, conformément à son régime matrimonial de séparation de biens pure et simple.

IV. Motifs

Afin de poursuivre la transmission de son patrimoine au profit de ses enfants,

Afin d'assurer la stabilité et la pérennité de la société susdésignée,

Afin de maintenir la cohésion et l'harmonie familiale,

h

Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY a souhaité procéder à la présente donation-partage.

CECI EXPOSE, il est passé à la donation-partage objet des présentes.

DONATION - PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux **DONATAIRES**, présomptifs héritiers, qui acceptent,

De la **NUE-PROPRIETE** pour certains et de la **PLEINE PROPRIETE** pour d'autres des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

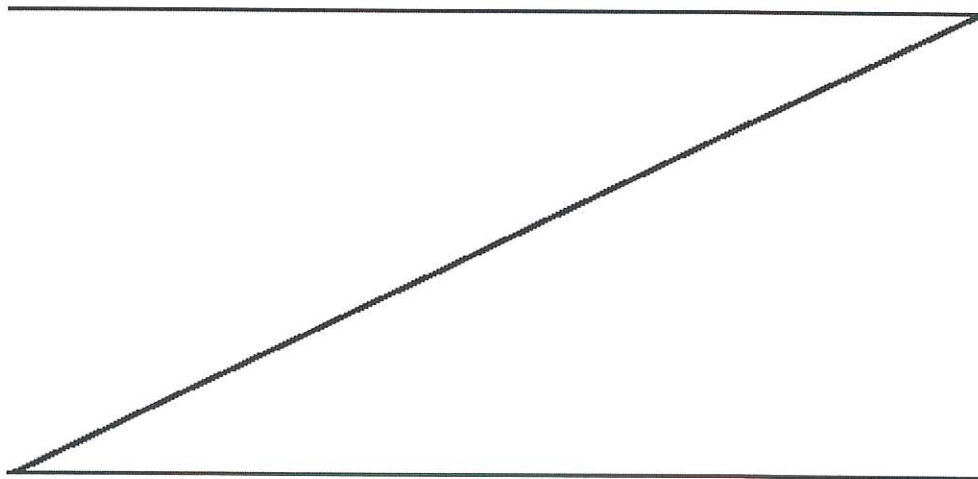
- PREMIERE PARTIE – FORMATION DES LOTS

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

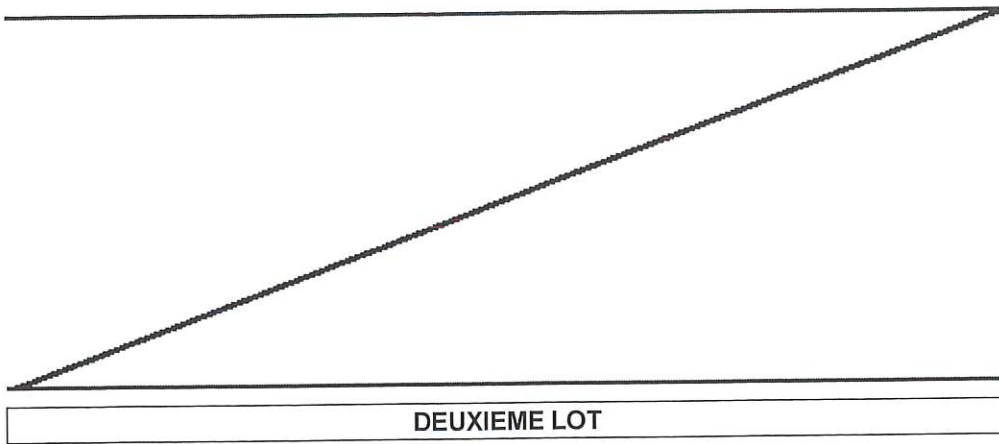
PREMIER LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIETE** de **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales de la société dénommée « **SARL A.V.L.O.** », susdésignée, numérotées de 2.826 à 2.862.

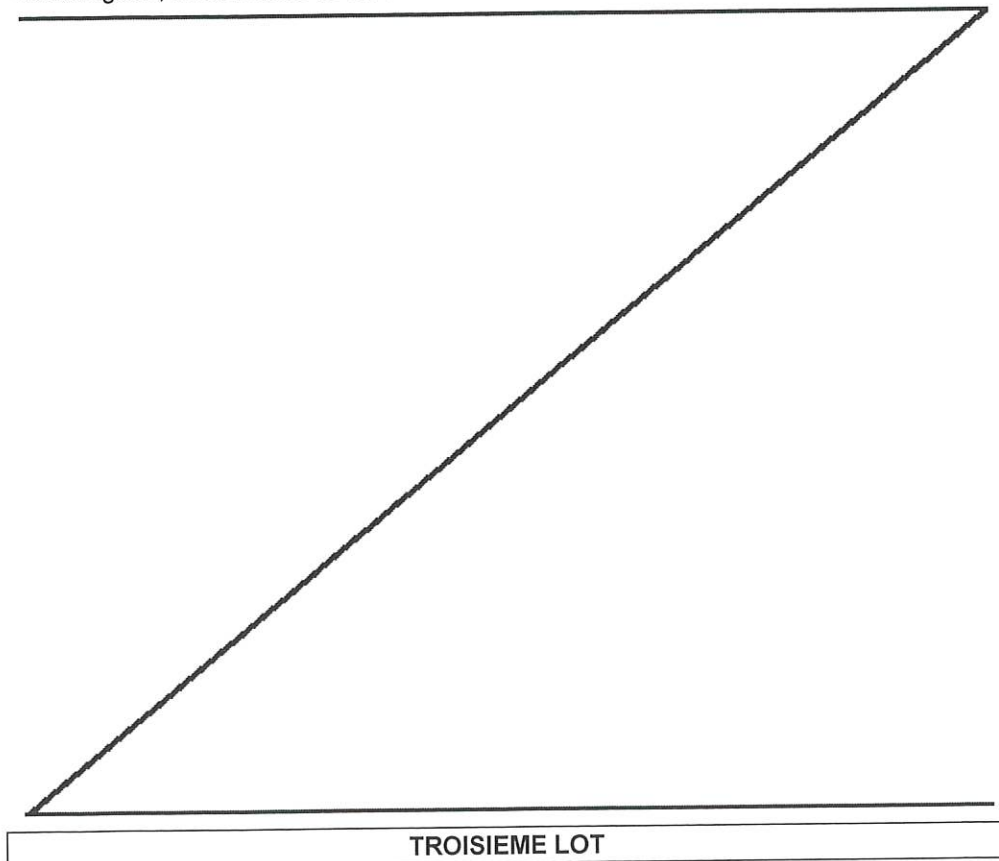


h



DESIGNATION

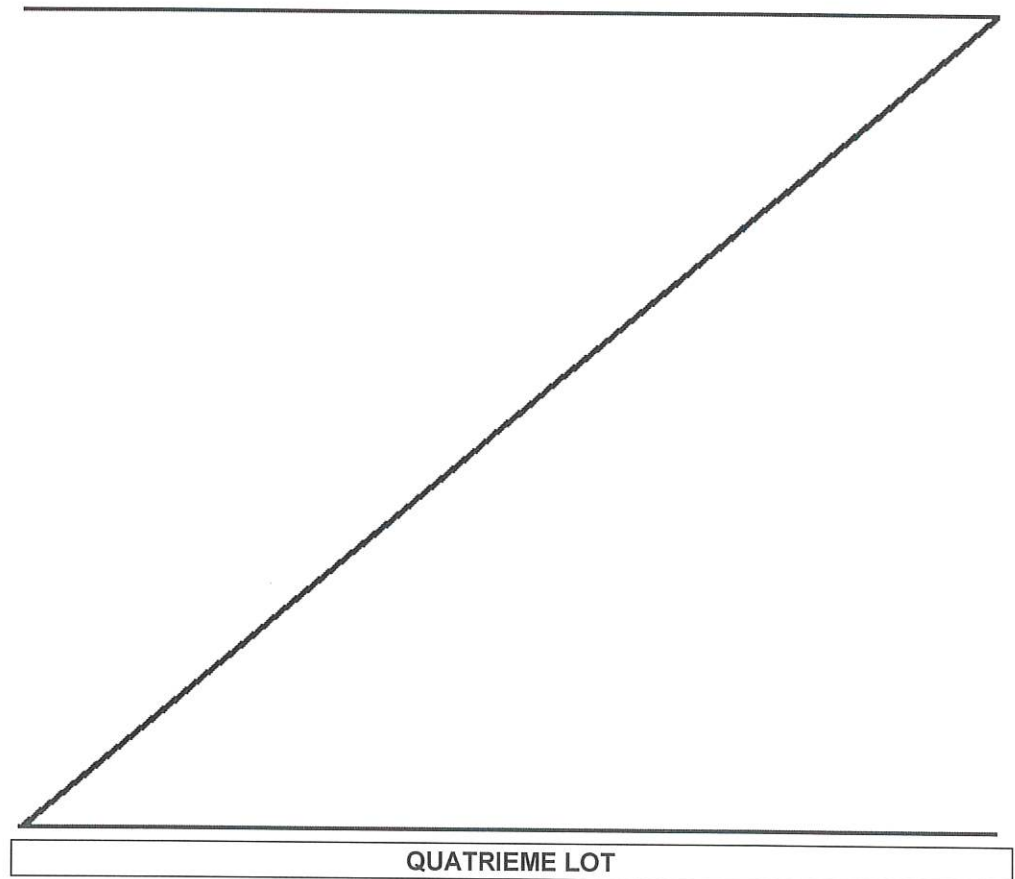
La **NUE-PROPRIETE** de **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales de la société dénommée « **SARL A.V.L.O.** », susdésignée, numérotées de 2.752 à 2.788.



DESIGNATION

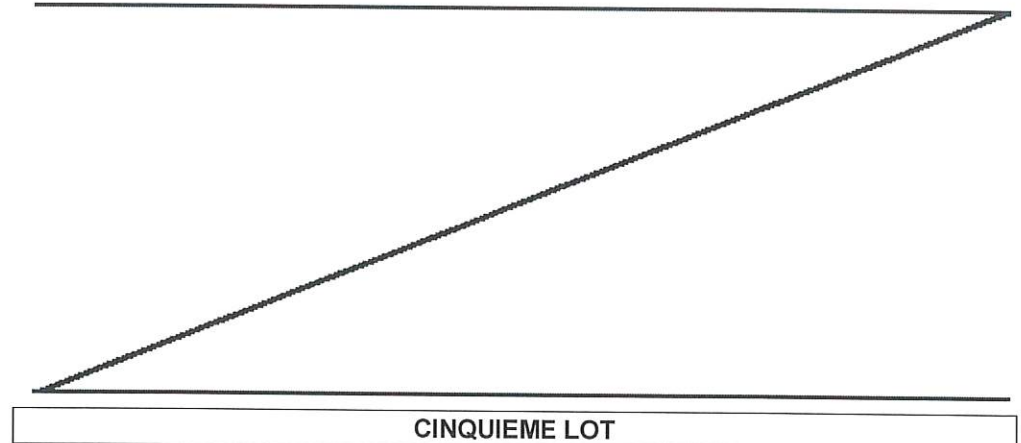
La **NUE-PROPRIETE** de **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales de la société dénommée « **SARL A.V.L.O.** », susdésignée, numérotées de 2.678 à 2.714.

h



DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales de la société dénommée « **SARL A.V.L.O.** », sus désignée, numérotées de 2.789 à 2.825.



DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales de la société dénommée « **SARL A.V.L.O.** », sus désignée, numérotées de 2.715 à 2.751.

SIXIEME LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIETE** de **TRENTE-SEPT (37)** parts sociales de la société dénommée « **SARL A.V.L.O.** », sus désignée, numérotées de 2.641 à 2.677.

DROITS DES DONATAIRES

Chaque **DONATAIRE** a vocation au **TIERS (1/3)** de la masse des biens donnés à partager, soit

**- DEUXIEME PARTIE -
ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **PREMIER LOT**



h

Les biens et droits compris sous le **QUATRIEME LOT**

Madame Camille BASSAÏSTÉGUY

Il lui est attribué, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **DEUXIEME LOT**

Les biens et droits compris sous le **CINQUIEME LOT**

Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY

Il lui est attribué, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le **TROISIEME LOT**

Les biens et droits compris sous le **SIXIEME LOT**

**- TROISIEME PARTIE -
CARACTERISTIQUES - CONDITIONS**

CARACTERISTIQUES

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie, pour chacun des **DONATAIRES**, en avancement de part successorale et imputable sur sa part de réserve, conformément à l'article 1077 du Code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants du **DONATEUR** ayant reçu un lot au présent partage anticipé, et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE, SOCIETE D'ACQUETS ET INDIVISION CONJUGALE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester personnels aux **DONATAIRES**.

En conséquence, ils devront rester exclus de toute communauté, société d'acquêts ou indivision conjugale, présente ou à venir des **DONATAIRES**, que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial ou convention initiale ou modificative de pacte civil de solidarité.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Les **DONATAIRES** déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CONDITION PARTICULIERE : DONATION DE RESIDUO

Pour le cas où, au jour du décès du donataire grevé, les engagements collectif et individuels de conservation seraient expirés, en vue d'assurer la conservation des biens donnés dans la famille, les comparants stipulent d'un commun accord, sous réserve de l'interdiction d'aliéner stipulée aux présentes, la condition complémentaire suivante :

1) La présente donation-partage consentie au profit de Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY est assortie de la réserve suivante : à son décès, à condition qu'elle ne laisse aucune descendance, elle aura la charge de rendre à sa sœur, Madame Camille BASSAÏSTÉGUY, et à son frère, Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY, vivants ou représentés, par parts égales, ceux des biens présentement donnés ou des biens qui leur seraient subrogés ou acquis en emploi ou remploi et dont elle n'aurait pas disposé à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux.

Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY pourra librement jouir et disposer des biens donnés, mais sous la réserve expresse que les biens donnés dont elle n'aura pas disposé reviendront à son décès, sans descendance, à ses frère et sœur, susnommés.

En d'autres termes, le **DONATEUR** donne à Madame Camille BASSAÏSTÉGUY et à Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY, ce qu'ils acceptent, sous condition suspensive du prédécès de Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY, sans descendance et à défaut d'acte de disposition portant sur les biens objet des présentes, les biens qui lui sont présentement donnés et attribués, ainsi que les biens qui leur seraient subrogés, acquis en emploi ou remploi.

2) La présente donation-partage consentie au profit de Madame Camille BASSAÏSTÉGUY est assortie de la réserve suivante : à son décès, à condition qu'elle ne laisse aucune descendance, elle aura la charge de rendre à sa sœur, Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY, et à son frère, Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY, vivants ou représentés, par parts égales, ceux des biens présentement donnés ou des biens qui leur seraient subrogés ou acquis en emploi ou remploi et dont elle n'aurait pas disposé à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux.

h

Madame Camille BASSAÏSTÉGUY pourra librement jouir et disposer des biens donnés, mais sous la réserve expresse que les biens donnés dont elle n'aura pas disposé reviendront à son décès, sans descendance, à ses frère et sœur, susnommés.

En d'autres termes, le **DONATEUR** donne à Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY et à Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY, ce qu'ils acceptent, sous condition suspensive du prédécès de Madame Camille BASSAÏSTÉGUY, sans descendance et à défaut d'acte de disposition portant sur les biens objet des présentes, les biens qui lui sont présentement donnés et attribués, ainsi que les biens qui leur seraient subrogés, acquis en emploi ou remploi.

3) La présente donation-partage consentie au profit de Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY est assortie de la réserve suivante : à son décès, à condition qu'il ne laisse aucune descendance, il aura la charge de rendre à ses sœurs, Mesdames Pauline et Camille BASSAÏSTÉGUY, vivantes ou représentées, par parts égales, ceux des biens présentement donnés ou des biens qui leur seraient subrogés ou acquis en emploi ou remploi et dont il n'aurait pas disposé à titre gratuit entre vifs ou à titre onéreux.

Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY pourra librement jouir et disposer des biens donnés, mais sous la réserve expresse que les biens donnés dont il n'aura pas disposé reviendront à son décès, sans descendance, à ses sœurs, susnommées.

En d'autres termes, le **DONATEUR** donne à Mesdames Pauline et Camille BASSAÏSTÉGUY, ce qu'elles acceptent, sous condition suspensive du prédécès de Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY, sans descendance et à défaut d'acte de disposition portant sur les biens objet des présentes, les biens qui lui sont présentement donnés et attribués, ainsi que les biens qui leur seraient subrogés, acquis en emploi ou remploi.

RESERVE SUBSIDIAIRE ET OPTIONNELLE DU DROIT DE RETOUR

A titre subsidiaire de la donation *de residuo* ci-dessus stipulée, et pour le seul cas où ladite donation *de residuo* ne trouverait pas à s'appliquer totalement ou partiellement, le **DONATEUR** fait réserve à son profit et à titre facultatif du droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil, sur tous les biens par lui donnés ou ce qui en sera la représentation pour le cas où les **DONATAIRES**, ou l'un d'eux, viendraient à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où leurs enfants ou descendants viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Le droit de retour ainsi réservé au profit du **DONATEUR** ne s'appliquera que sur les seuls biens attribués au **DONATAIRE** décédé avant lui comme il est dit ci-dessus ou ceux qui en seront la représentation, et non sur les biens attribués aux autres **DONATAIRES**.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ou non son droit de retour dans les TROIS (3) mois suivant le décès du **DONATAIRE** décédé avant lui, par courrier recommandé ou tout moyen équivalent adressé soit directement aux héritiers légaux ou testamentaires du **DONATAIRE**, soit au notaire chargé du règlement de la succession.

A défaut d'avoir fait connaître son option dans le délai imparti, le **DONATEUR** sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE METTRE EN GARANTIE

En vue du respect du pacte dit « Dutreil » et du droit de retour stipulés aux présentes, le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES**, qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, apporter, échanger ou remettre en garantie tout ou partie des biens donnés ainsi que tout ou partie des biens qui en seront la représentation, durant la vie du **DONATEUR**, sauf avec son consentement exprès et préalable, le tout à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

h

En cas d'aliénation avec le consentement du **DONATEUR**, notamment en cas d'apport en société des biens donnés, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du **DONATEUR**, sur ce qui en sera la représentation.

INTERDICTION DE RETRAIT OU DE DISSOLUTION ET OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, à défaut de laquelle il n'aurait pas consenti ladite donation, le **DONATEUR** stipule expressément sa vie durant une interdiction de retrait, dissolution ou sortie sur la tête des **DONATAIRES**, à peine de révocation des présentes dans les termes du paragraphe « ACTION REVOCATOIRE » ci-dessous.

Les **DONATAIRES** reconnaissent en outre avoir connaissance des statuts et s'engagent à les respecter sous peine de sanction de l'action révocatoire dans les conditions énoncées ci-dessous.

En cas d'aliénation avec le consentement du **DONATEUR**, notamment en cas d'apport en société des biens donnés ou de leur prix de cession, l'interdiction se reportera, sauf renonciation expresse et écrite du **DONATEUR**, sur ce qui en sera la représentation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par les **DONATAIRES** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra exercer la révocation de la donation contre le ou les **DONATAIRES** défaillants, trente jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement mise en œuvre, le **DONATEUR** reprendra les biens compris dans le lot du **DONATAIRE** sanctionné ou une valeur équivalente selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

RENONCIATION A L'ACTION EN REVENDICATION CONTRE LES TIERS DETENEURS

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sous réserve de l'interdiction d'aliéner qui précède, sur les biens présentement attribués :

- constituer des droits réels ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du **DONATEUR** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler dans l'acte pour réitérer le présent accord.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS DONNES

PROPRIETE - JOUISSANCE

1/ S'agissant des parts sociales données en pleine propriété

Les **DONATAIRES** auront la pleine propriété des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour.

Ils en auront la jouissance également à compter de ce jour.

h

2/ S'agissant des parts sociales données en nue-propriété

Les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des parts sociales à eux données et attribuées à compter de ce jour et supporteront la charge réelle que représente l'usufruit viager réservé aux présentes par le **DONATEUR**.

En conséquence, ce n'est qu'à l'extinction de cet usufruit que les **DONATAIRES** pourront exercer leur jouissance.

Usufruit réservé

Le **DONATEUR** constitue un usufruit viager sur les biens donnés.

Par l'effet du présent acte, il aura l'usage et la jouissance exclusive desdits biens sa vie durant.

L'usufruit prendra fin le jour du décès du DONATEUR.

Absence d'usufruit successif

Le **DONATEUR** déclare ne pas souhaiter stipuler d'usufruit successif au profit de son épouse en cas de survie.

Exercice de l'usufruit

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

Il exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Exercice du droit de vote

Afin de permettre aux **DONATAIRES** de bénéficier d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75% de la valeur des biens transmis, les statuts de la société dénommée « **SARL A.V.L.O.** » stipulent en leur article 14 ce qui suit littéralement rapporté :

« Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices pour lesquelles il appartient à l'usufruitier. ».

En conséquence, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions relatives à l'affectation des bénéfices, conformément à l'article 787 B du Code général des impôts.

Application des règles de la subrogation réelle

En cas d'aliénation de tout ou partie des biens donnés ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le **DONATEUR** stipule les clauses suivantes comme conditions de la présente donation.

h

Les nus-propriétaires s'interdiront, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de leur nue-propriété cédée. Ils devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations, afin de permettre le report de leurs droits sur le ou les biens nouvellement acquis.

Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine des **DONATAIRES** de la nue-propriété donnée par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

1/ Dispositions statutaires et extrastatutaires

Les **DONATAIRES** déclarent avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales de la société dénommée « SARL A.V.L.O. », objet de la présente donation-partage, et en avoir une copie en leur possession.

Par ailleurs, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, ils s'engagent à adhérer à tout engagement statutaire ou extrastatutaire auquel a pu souscrire le **DONATEUR**, sous peine de l'action révocatoire.

2/ Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société dénommée « SARL A.V.L.O. » stipulent en leur article 15, ce qui suit littéralement rapporté :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé. »

En conséquence, la présente donation-partage au profit des enfants du DONATEUR ne requiert pas d'agrément préalable.

3/ Forme – condition et opposabilité des mutations

Les statuts de la société dénommée « SARL A.V.L.O. » stipulent en leur article 15 ce qui suit littéralement rapporté :

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. »

Dispense de signification à la société – Intervention du gérant

Conformément à l'article 1690 du Code civil, Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY, cogérant, intervient à l'effet d'accepter la présente mutation et de se la tenir pour signifiée.

4/ Mise à jour des statuts

En conséquence de la présente donation-partage, il y aura lieu de modifier l'article 8 des statuts de la société dénommée « SARL A.V.L.O. » :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

I. Originellement :

W

- A Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.550 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 1 à 2.550, ci..... 2.550 parts

- A Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.450 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.551 à 5.000, ci..... 2.450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts

II. Aux termes d'un acte reçu par Maître Marceau CLERMON, Notaire à PARIS, le 5 février 2022, contenant donation-partage consentie par Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY au profit de ses enfants, le capital social était réparti comme suit :

- A Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.450 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 1 à 2.450, ci..... 2.450 parts

- A Madame Sidonie BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.451 à 2.500, ci 50 parts

- A Madame Suzanne BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.501 à 2.550, ci 50 parts

- A Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.450 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.551 à 5.000, ci..... 2.450 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5.000 parts

III. Aux termes d'un acte reçu Maître Marceau CLERMON, Notaire à PARIS, le 30 avril 2022, contenant donation-partage par Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY, au profit de ses enfants, le capital social est désormais réparti comme suit :

- A Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.450 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 1 à 2.450, ci..... 2.450 parts

- A Madame Sidonie BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
numérotée de 2.451 à 2.500, ci 50 parts

- A Madame Suzanne BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
numérotée de 2.501 à 2.550, ci 50 parts

- A Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
numérotée de 2.551 à 2.580, ci 30 parts

- A Madame Camille BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
numérotée de 2.581 à 2.610, ci 30 parts

h

- A Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.611 à 2.640, ci30 parts

- A Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.360 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.641 à 5.000, ci2.360 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social5.000 parts

IV. Aux termes des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2025, le capital social était réparti comme suit :

- À Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 1 687 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 764 à 2.450, ci.....1.687 parts

- À Madame Sidonie BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2.451 à 2.500, ci.....50 parts

- À Madame Suzanne BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 50 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2.501 à 2.550, ci.....50 parts

- À Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2.551 à 2.580, ci.....30 parts

- À Madame Camille BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2.581 à 2.610, ci.....30 parts

- À Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 30 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2.611 à 2.640, ci.....30 parts

- À Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY,
A concurrence de 2 360 parts sociales en pleine propriété
Numérotées de 2.641 à 5.000 ci..... 2 360 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....4 237 parts

V. Aux termes de deux actes reçus par Maître Marceau CLERMON, Notaire à PARIS, le 16 janvier 2026, contenant donations-partages par Messieurs Sylvain et Guillaume BASSAÏSTÉGUY, au profit de leurs enfants respectifs, le capital social est désormais réparti comme suit :

- A Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 1.105 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 764 à 1.868, ci1.105 parts

- A Madame Sidonie BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 128 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.373 à 2 500,
à concurrence de 213 parts sociales en nue-propriété
sous l'usufruit viager de Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
numérotées de 2.160 à 2.372,
Ci341 parts

h

- A Madame Suzanne BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 128 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.082 à 2.159 et de 2.501 à 2.550,
à concurrence de 213 parts sociales en nue-propriété
sous l'usufruit viager de Monsieur Sylvain BASSAÏSTÉGUY
numérotées de 1.869 à 2.081,
Ci 341 parts
- A Madame Pauline BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 67 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.551 à 2.580 et de 2.789 à 2.825,
à concurrence de 37 parts sociales en nue-propriété
numérotées de 2.826 à 2.862,
Ci 104 parts
- A Madame Camille BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 67 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.581 à 2.610 et de 2.715 à 2.751,
à concurrence de 37 parts sociales en nue-propriété
numérotées de 2.752 à 2.788,
Ci 104 parts
- A Monsieur Clément BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 67 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.611 à 2.677,
à concurrence de 37 parts sociales en nue-propriété
numérotées de 2.678 à 2.714,
Ci 104 parts
- A Monsieur Guillaume BASSAÏSTÉGUY
à concurrence de 2.138 parts sociales en pleine propriété
numérotées de 2.863 à 5.000, ci 2.138 parts
- Total égal au nombre de parts composant le capital
social 4.237 parts. »**

Les parties reconnaissent expressément avoir été informées par le notaire soussigné que la présente modification statutaire devra faire l'objet d'une régularisation ultérieure par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

A cet effet, elles donnent tous pouvoirs au gérant ainsi qu'à tout porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités et procéder à la mise à jour des statuts.

5/ Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société dénommée « SARL A.V.L.O. » est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

6/ Déclaration sur les plus-values

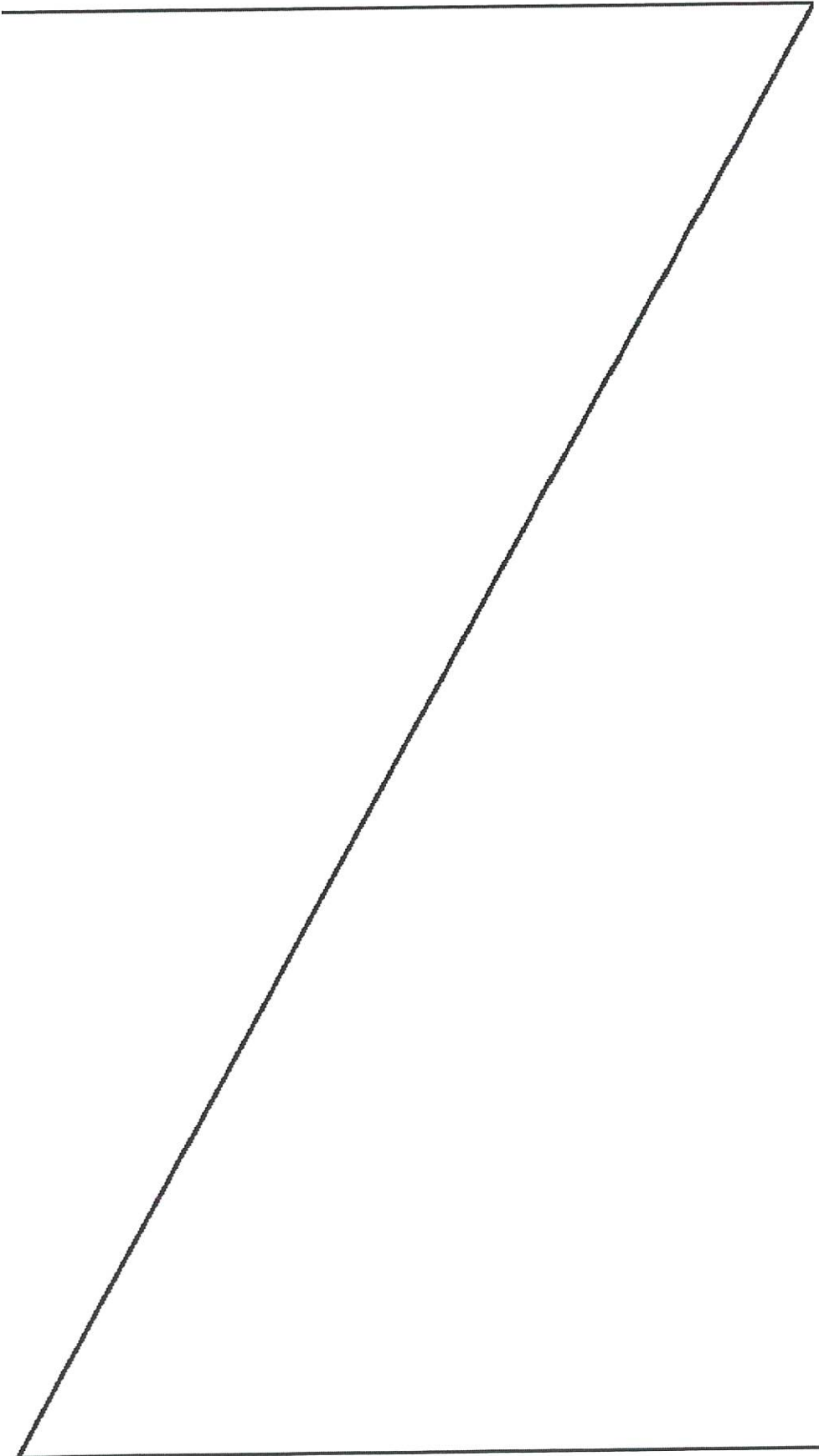
Le Notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de parts sociales.

DECHARGE RESPECTIVE

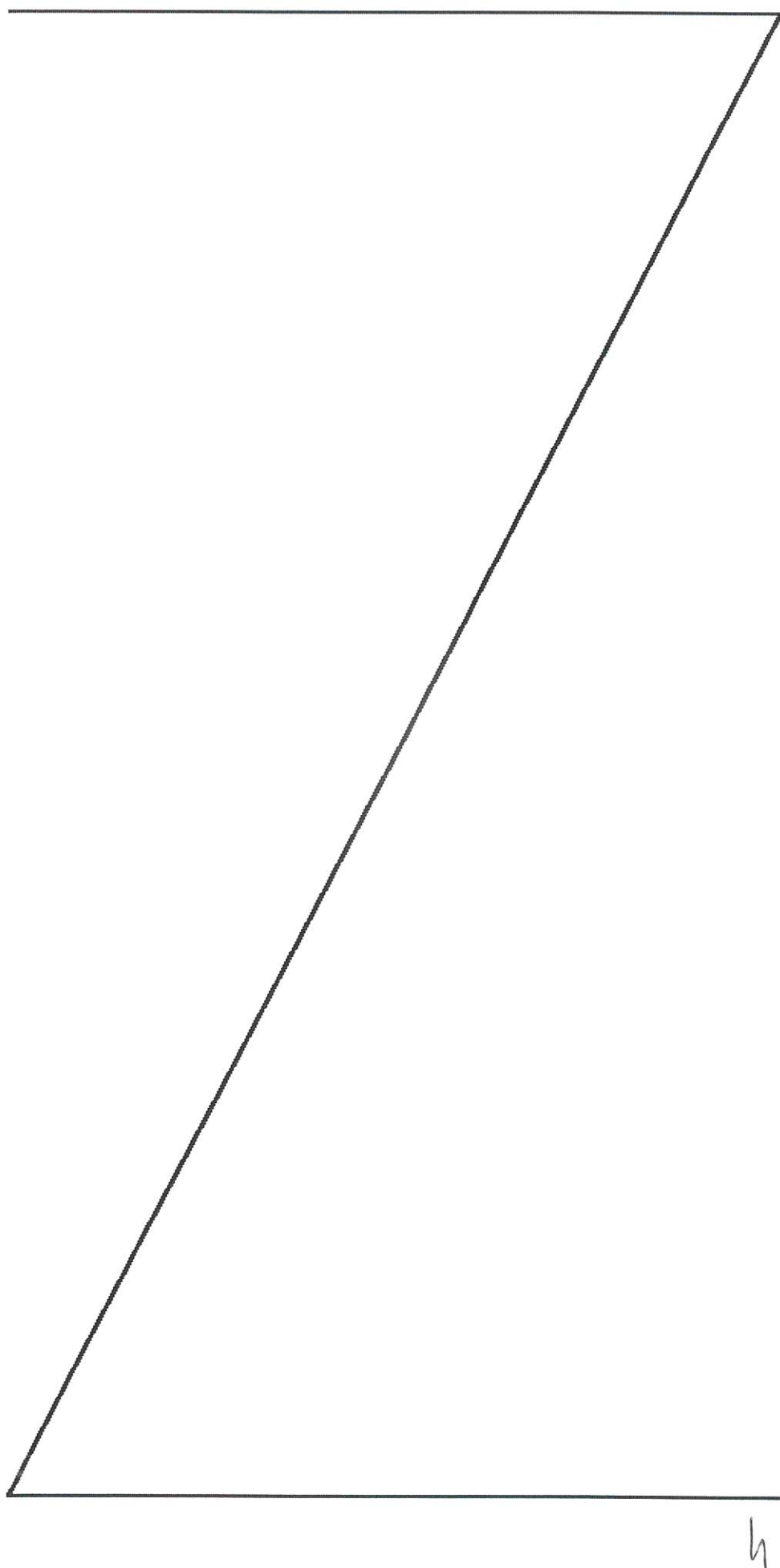
Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

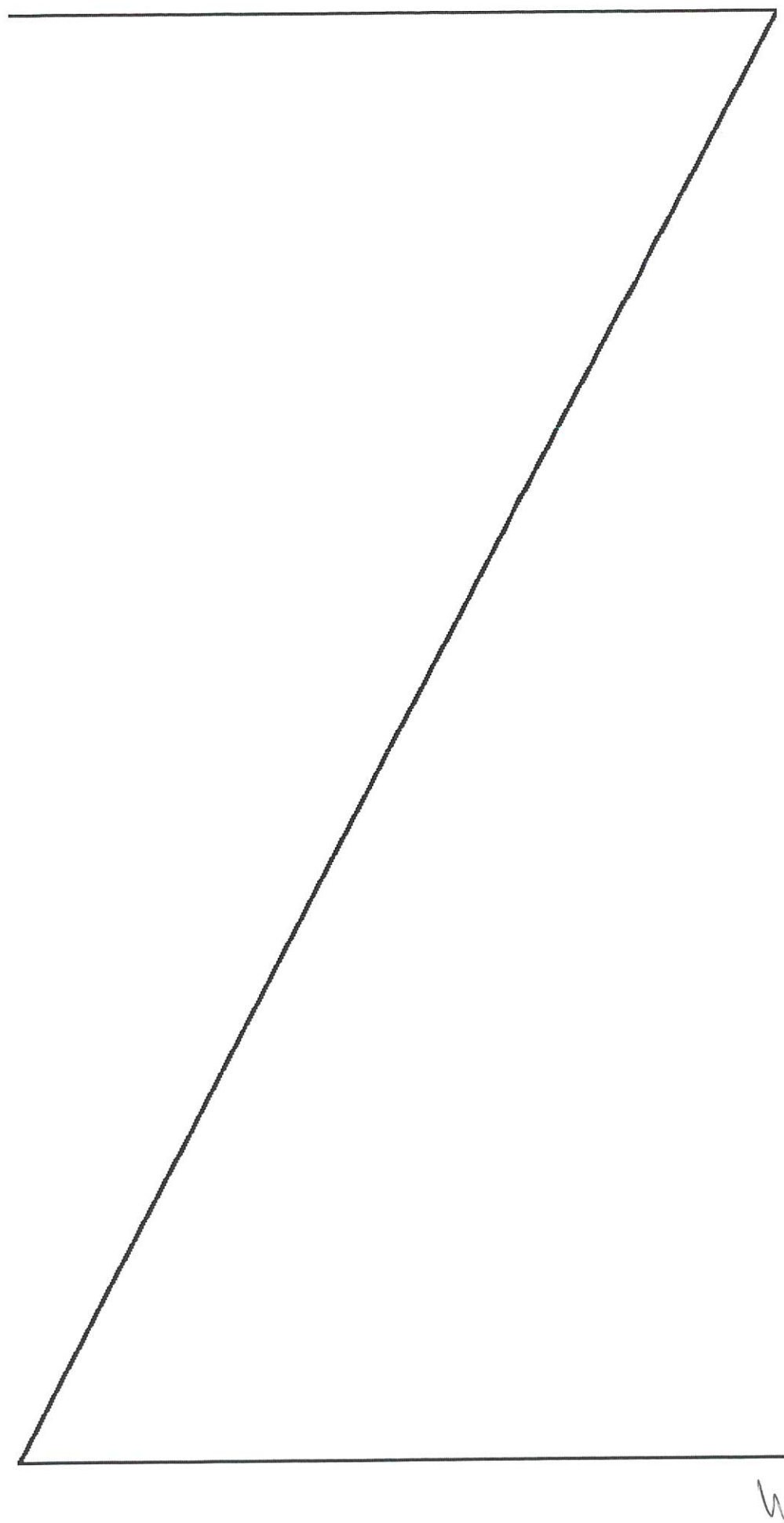
h

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.



h





**- CINQUIEME PARTIE -
DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE**

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

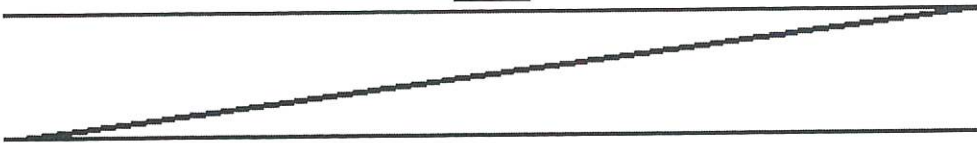
En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

h

FRAIS



POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs des présentes.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté à l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial, après restitution des documents originaux, à détruire toutes autres pièces et documents pouvant avoir été établis, sous la forme papier, en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

h

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

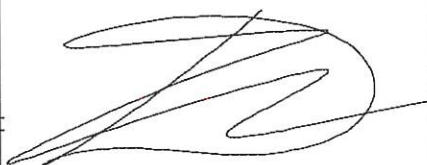
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

h

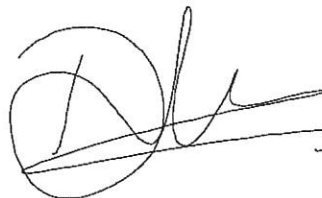
Mme DOURY Camille
agissant en qualité de
représentant a signé

à PARIS 8ème arrondissement
le 16 janvier 2026



Mme DIVERRES
Maiwenn agissant en
qualité de représentant
a signé

à PARIS 8ème arrondissement
le 16 janvier 2026



et le notaire Me
CLERMON MARCEAU a
signé

à PARIS 8ème arrondissement
L'AN DEUX MILLE VINGT SIX
LE SEIZE JANVIER



POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 27 pages, sans renvoi ni mot nul.

